

## Arrêt

n°147 944 du 18 juin 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me ISTAZ-SLANGEN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 113 988 prononcé le 20 octobre 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 18 octobre 2013. Le 3 décembre 2013, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 129 139 prononcé le 11 septembre 2014.

1.4. Le 12 novembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 3 juillet 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 29 juillet 2014, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n°147 943 prononcé le 18 mai 2015.

1.5. Le 4 décembre 2013, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23 décembre 2013.

1.6. Le 8 janvier 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.7. Le 20 janvier 2014, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31 janvier 2014.

1.8. En date du 11 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/01/2014*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 03/02/2014, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la Loi, de l'article 3 de la CEDH, du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle reproduit des extraits de la décision querellée et elle constate que celle-ci a été prise alors que la demande d'autorisation de séjour du requérant était toujours pendante. Elle soutient que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi parce qu'il est atteint d'une cécité presque totale et qu'aucun traitement médical n'est possible de sorte qu'il ne peut pas introduire une demande de régularisation médicale. Elle expose que le requérant est infirme et que le SPF Sécurité Sociale a constaté une réduction d'autonomie d'au moins douze points et donc une incapacité de travail d'au moins 80 pourcents. Elle souligne que le requérant ne peut bénéficier d'aucune allocation au Soudan et que la sécurité sociale de ce pays ne protège que les salariés et elle reproduit des extraits du site Internet [www.ecoi.net](http://www.ecoi.net) dont elle fournit une traduction libre. Elle affirme que le père du requérant est mort et que sa mère est malade et n'a pas de revenu. Elle estime ainsi que, suite à sa maladie, le requérant ne peut pas survivre au Soudan puisqu'il ne peut pas travailler ni

toucher une allocation et qu'il ne peut être aidé par sa famille. Elle ajoute que le requérant ne sait pas voyager seul en raison de sa maladie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état de santé du requérant et de ne pas avoir motivé en quoi ses problèmes ne l'empêchent pas de retourner au pays d'origine. Elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt n° 198 507 prononcé le 3 décembre 2009 par le Conseil d'Etat duquel il ressort que le Conseil de céans « *se méprend sur la portée de-, voire néglige les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, dont l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et les circonstances qui y sont présentées comme exceptionnelles, avant de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. [...]».* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération adoptée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé de prendre en considération la demande d'asile du requérant en date du 31 janvier 2014, et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. En termes de recours, la partie requérante rappelle en substance l'argumentation développée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9 bis de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée alors que celle-ci était toujours pendante, de ne pas avoir pris en compte l'état de santé du requérant et de ne pas avoir motivé en quoi les problèmes de ce dernier ne l'empêchent pas de retourner au pays d'origine.

3.3. Le Conseil observe qu'en date du, il a prononcé l'arrêt n°147 943 rejetant la requête en annulation et suspension introduite à l'encontre de la décision du 3 juillet 2014 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'a plus d'intérêt à invoquer cette argumentation, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile constatant la clôture de la troisième demande d'asile du requérant et l'illégalité de son séjour.

3.4. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il appartiendra à la partie défenderesse d'évaluer la situation médicale du requérant avant de procéder à son éloignement forcé et ce conformément à l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE